

**CONTRAT DE GESTION DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT
COLLECTIF DES COMMUNES D'AUBAGNE AURIOL CUGES-LES-PINS LA
PENNE-SUR-HUVEAUNE ROQUEVAIRE SAINT-ZACHARIE
TERRITOIRE DU PAYS D'AUBAGNE ET DE L'ÉTOILE**

AVENANT N°4

Entre les soussignés :

**La Métropole Aix-Marseille-Provence – Conseil de Territoire du Pays d'Aubagne
et de l'Etoile,**

Dont le siège est sis : 58, boulevard Charles Livon, 13007 MARSEILLE

Représentée par son vice-président en exercice, Monsieur Didier REAULT, dûment
autorisé

Ci-après désigné par « **la Collectivité** »

D'UNE PART

Et :

La Société Publique Locale l'Eau des Collines,

Dont le siège est sis : 140, avenue du Millet, ZI des Paluds 13400 AUBAGNE

Représentée par Madame Béatrice MARTHOS, Directrice générale, agissant en vertu des
pouvoirs qui lui ont été délégués

Ci-après désignée par « **la SPL l'Eau des Collines** »

D'AUTRE PART

SOMMAIRE

| | |
|--|---|
| Article 1. Objet du présent avenant _____ | 3 |
| Article 2. Modifications du contrat initial _____ | 3 |
| Article 3. Portée du présent avenant et validité des clauses antérieures _____ | 4 |

PREAMBULE

La gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire et Saint-Zacharie a été confiée par la Communauté d'Agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile à la SPL l'Eau des Collines, à compter du 1^{er} novembre 2015 pour une durée de 18 ans et 2 mois avec une échéance fixée au 31 décembre 2033.

Les lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 portant modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles et n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, ont créé la Métropole Aix-Marseille-Provence à compter du 1^{er} janvier 2016 qui se substitue dans les droits et obligations de la Communauté d'agglomération du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, la compétence « Assainissement » lui étant désormais dévolue. A cette date, l'exécution du contrat est donc poursuivie par la Métropole.

ARTICLE 1 : OBJET DU PRESENT AVENANT

Le présent avenant a pour objet de modifier et compléter le contrat de gestion du service public d'assainissement collectif des communes d'Aubagne, Auriol, Cuges-les-Pins, La Penne-sur-Huveaune, Roquevaire et Saint-Zacharie.

Il s'avère d'une part, nécessaire, de préciser les modalités de liquidation de la taxe foncière relative aux immeubles du service concédé en la mettant à charge de la SPL l'Eau des Collines.

D'autre part, il est ajouté que les redevances d'occupation du domaine public (RODP) notamment ferroviaire ou privé sont à la charge de la SPL l'Eau des Collines, le sort et l'existence de ces dernières n'ayant pas été identifiées *ab initio*.

Le présent avenant a pour objet de concrétiser ces nouvelles dispositions qui n'opèrent aucune modification substantielle.

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS DU CONTRAT INITIAL

Les dispositions figurant à l'article 51 « Principes généraux » du Chapitre 2 – Régime Fiscal de la Partie III du « contrat initial » ainsi que le point 3 « Impôts » de ce même article sont complétées ainsi :

Tous les impôts ou taxes établis par l'État et ses établissements publics, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service concédé, sont à la charge de la SPL l'Eau des Collines.

La SPL l'Eau des Collines supportera la taxe foncière. Elle en remboursera le montant à la Métropole Aix-Marseille-Provence dans un délai de 30 jours maximum à compter de la communication de l'avis des sommes à payer au titre de cette taxe.

Par ailleurs, la SPL l'Eau des Collines s'engage à conclure toutes les conventions et solliciter toutes les autorisations d'occupation du domaine public qui sont nécessaires au présent contrat. Elle s'engage, ainsi, au paiement de toutes les redevances d'occupation du domaine public (notamment ferroviaire et privé) qui en résulteraient.

